



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant changement de procédure
Société FEREC ENVIRONNEMENT
Commune de Breuil-le-sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 181-46-I qui prévoit :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 autorisant la société FEREC ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 25 juillet 2022 par la société FEREC ENVIRONNEMENT en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société FEREC ENVIRONNEMENT consiste à :
 - remplacer et déplacer la presse cisaille du site ;
 - modifier les caractéristiques et la localisation des stockages ;
 - modifier la localisation du centre de dépollution VHU ;

2. Le projet induit des différences significatives avec le dossier de demande d'autorisation environnementale ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 ;
3. Le projet pourrait avoir des inconvénients significatifs sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
4. Au regard de l'article R. 181-46 susvisé, la modification peut être jugée substantielle ;
5. Les impacts cumulés rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande de modification susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de modification déposé par la société FEREC ENVIRONNEMENT, pour son site de regroupement et de tri de déchets métalliques situé sur la commune de Breuil-le-Sec, sera instruit selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale au chapitre unique du livre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

A cette fin, la société FEREC ENVIRONNEMENT est invitée à déposer un dossier tel que mentionné aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment :

- l'étude d'incidence réalisée selon l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- la note de présentation non technique visée à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **21 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FEREC ENVIRONNEMENT

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de la commune de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

21 OCT 1953